
Adresse de la commune de Montjean (Maine-et-Loire), qui annonce adhérer à la Convention et l'invite à rester à son poste, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Montjean (Maine-et-Loire), qui annonce adhérer à la Convention et l'invite à rester à son poste, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 531;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20806_t1_0531_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

c^a Bourgeaux, facteur des Messageries nationales, il a été dressé acte qu'il a signé avec moi pour tenir lieu d'inventaire :

Vermeil. — Divers objets servant ci-devant au culte ensemble du poids de 56 onces 4 gr;

Argenterie. — Divers objets tels que dessus, ensemble du poids de 21 marcs.,

Dont je quitte et décharge laditte commune.

THÉVENET.

Mention honorable, mention au Bulletin (1).

65

Les habitants de la commune de Montjean, canton de La Pommeraye, district de Mont-Glone, département de Maine-et-Loire, s'expriment ainsi :

Chassés de nos foyers par les brigands, dispersés par les événements de la guerre de la Vendée, nous n'avions encore pu donner notre adhésion à la sublime Constitution, fruit de la sagesse de vos lumières, et qui doit opérer le bonheur du genre humain. Aujourd'hui, libres d'émettre notre vœu, nous y adhérons avec transport; nous vous remercions de ce chef-d'œuvre de l'esprit humain; nous vous invitons à continuer vos pénibles travaux et à poursuivre sans relâche les tyrans couronnés jusqu'à ce que les armes de nos frères en aient fait justice.

La Convention a décrété la mention honorable (2).

66

[La Sté popul. de Villemur, à la Conv.; 23 pluv. II] (3).

« Représentans,

Vous avez abattu le despotisme, la hache nationale a fait justice du dernier de nos tyrans. Vous avez pros crit le charlatanisme sacerdotal; vous avez réduit au silence les fanatiques, tous les satellites du tartufe romain. Vous avez enchaîné la rapacité de ces vils égoïstes qui spéculaient lâchement sur le fruit de nos travaux et sur la misère du peuple. Vous avez banni du temple de la Justice, la chicane, la rapine et leurs suppôts. Vous avez fait plier sous le niveau de l'égalité cette caste orgueilleuse qui opprimait le peuple en le méprisant. Vous avez enfin détruit le régime féodal; mais, Citoyens représentans, ce n'est pas assez que ces abus soient détruits, il faut encore que le peuple soit réintégré dans les propriétés qui lui ont été usurpées. En vain ses ennemis diront-ils que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif; les droits du peuple sont imprescriptibles, et lorsque l'usurpation est reconnue, la restitution doit en être une suite indispensable.

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Leyris.

(2) Bⁱⁿ, 8 germ.; M.U., XXXVIII, 154; Mon., XX.

(3) Dm 89, doss. 25.

Il est tems que justice soit faite au peuple; il est temps qu'il soit réintégré dans ses droits; il est temps que les sangsues publiques lui restituent les immenses usurpations qui n'ont servi qu'à armer des brigands contre lui; il est temps enfin que le retrait populaire succède au retrait dont les ci-devant seigneurs faisaient un objet mercantile. En conséquence, Citoyens représentans, nous vous demandons une loi qui accorde à tout individu envers lequel les ci-devant seigneurs auront exercé le retrait depuis moins de 50 ans, le droit d'exercer à son tour le retrait populaire envers eux ou leur ayant cause, en se conformant aux sages mesures que vous établirez à cet égard.

Citoyens représentans, vous avez bien mérité de la patrie, vous avez sauvé la chose publique par votre énergie et votre courage, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que nous n'ayons plus à craindre l'apparence du danger. Nous vous jurons, en vrais sans-culottes, de rester fidèles à la Montagne et à ses principes et de ne quitter les armes que lorsque les tyrans auront totalement disparu de la surface de la terre. »

LAPEIRE (secrét.), GIBERT cadet (secrét.), VALADET (secrét.), RATIER (secrét.), H. BENECH fils (secrét.).

Renvoyé au Comité de législation (1).

67

[La c^{ne} Crapart, f^e Becquart, à la Conv. Paris, 8 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous voyez devant vous une de ces victimes que la liberté a retiré de l'esclavage du cloître où les duretés de sa mère l'avoient jetée malgré elle. Je fus reçue avant l'âge de vingt et un ans pour faire ces vœux que la nature pros crit, et qui me répugnaient ainsi que l'attestent les religieuses. Les difficultés que je fis pour ne l'émettre qu'à 25 ans, majorité d'alors, n'étoient qu'un moyen dilatoire pour m'y soustraire (ainsi que le confirme par écrit la ci-devant prieure) furent cause que le prononçai à 21 ans accomplis) ne pouvant différer plus longtemps d'après l'ordre qui fut sollicité par mon frère auprès de l'archevêque à l'effet de prononcer mes vœux ou de retourner chez ma mère, ne doutant pas que je préférasse le cloître aux rigueurs d'une mère dont je craignais les mauvais traitements, qui depuis la liberté qui me fut accordée et dont je profitai la première ne cesse de me poursuivre jusque dans le sein de mon ménage. Une lettre remplie d'horreur qu'elle écrivit à mon mari le prouvera à votre Comité de législation, où je demande que votre justice me renvoie afin d'examiner si je ne suis pas dans le cas de celles qui ont fait leurs vœux avant 21 ans, et si je ne puis espérer jouir de la succession de mon père, échue avant ma profession dont

(1) Mention marginale, datée du 8 germ. et signée Peyssard.

(2) Dm 243, doss. C, n° 70 à 73.